

**Décision n° 2015- 22/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt n° 2UV-0146, d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (Phase II)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de prêt n° 2UV-0146, d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (Phase II) ;

**Vu** les Accords susvisés ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;

**Considérant** que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et visant à connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que pour assurer l'approvisionnement en eau de la ville de Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Islamique de Développement (BID), un prêt d'un montant n'excédant pas six millions quatre cent cinquante mille (6.450.000) Dinars Islamiques pour contribuer au financement du Projet d'Alimentation en Eau de la ville à partir du barrage de Ziga (phase II) ;

**Considérant** que le Projet a pour objectif, l'amélioration des conditions de vie des habitants de Ouagadougou, et en particulier dans les zones les plus peuplées, situées dans la banlieue et la périphérie de la ville, en satisfaisant la demande en eau de manière durable d'ici 2030 par une gestion fonctionnelle et pleinement intégrée des ressources en eau ;

### **De l'Accord de Prêt**

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un (1) Préambule, onze (11) articles et cinq (5) annexes ;

**Considérant** que l'article 1 est relatif aux conditions générales, aux définitions et aux interprétations des termes de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 2 a trait au prêt d'un montant n'excédant pas six millions quatre cent cinquante mille (6 450 000) Dinars islamiques ; qu'il fixe le délai d'entrée en vigueur de l'Accord à cent quatre vingt (180) jours maximum de la date de sa signature, de même que celui du Premier Décaissement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'acquisition des biens et services sur les ressources du Prêt devra se faire conformément aux directives de la Banque ;

